Commission de recours amiable de [CAF / CPAM / MSA…]

*Adresse*

A YYY, le XX 2023

Objet :

* Recours amiable contre la décision de [refus de prestation / suspension des prestations et de recouvrement d’indus]
* **Refus de reconnaissance de mon droit au séjour (citoyen de l’UE/EEE) et notamment du maintien de la qualité de travailleur après une période d’activité professionnelle**
* Mise en cause de la responsabilité de la caisse [CAF / CPAM / MSA…]

Madame, Monsieur,

Dans un courrier daté du XX, et notifiée à une date indéterminée, vous nous :

* refusez l’attribution de XXX *[assurance maladie, prestations familiales, RSA, etc.]*
* suspendez les prestations
* notifiez un indu d’un montant de XXX euros pour la période du 01/12/2022 au 28/02/2023 au titre des prestations suivantes, XXX,

Nous joignons la copie de votre courrier en pièce jointe.

Cette décision est motivée par le défaut de pouvoir justifier d’un droit au séjour, en raion de l’absence d’activité professionnelle *[sur la période considérée]* ou en raison de ressources insuffisantes *[ou autre « motivation » bidon ou contestable]*

Nous remplissons pourtant les conditions pour bénéficier de ces prestations sur cette période et notamment la condition de régularité de séjour.

En effet,

conformément à l’article 7.3. b) de la Directive UE 2004/38 transposée à l’article R. 233-7 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, les citoyens de l’Union européenne qui ont exercé une activité professionnelle conservent leur droit au séjour en qualité de « travailleur assimilé » **sans limitation de durée** en cas de chômage involontaire (par exemple en fin de contrat à durée déterminée) après avoir été employés plus d’un an et s’ils sont inscrits à Pôle emploi.

*Ou*

*[conformément à l’article 7.3. c) de la Directive UE 2004/38 transposée à l’article R. 233-7 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, les citoyens de l’Union européenne qui ont exercé une activité professionnelle conservent leur droit au séjour en qualité de « travailleur assimilé »* ***pendant au moins six mois*** *en cas de chômage involontaire (par exemple en fin de contrat à durée déterminée) après avoir été employés moins d’un an et s’ils sont inscrits à Pôle emploi.]*

Je suis dans cette situation et je peux dès lors justifier d’un droit au séjour et accéder aux droits sociales à égalité.

J’ai en effet été employé [du XX au YY] , bénéficiant alors d’un droit au séjour en la qualité de travailleur durant cette période d’activité, je suis depuis inscrit au Pôle emploi et je conserve la qualité de travailleur.

Voir les justificatifs en pièce jointe notamment [fiches de paie, attestations d’employeur destinées à Pôle Emploi, etc] attestant de périodes de travail de XX à XX.

Je remplis donc les conditions pour

* bénéficier des prestations sociales *[si refus d’attribution]*
* bénéficier des prestations sociales sur la période concernée et je conteste la procédure en recouvrement d’indus que vous engagez à mon encontre. Je vous prie de procéder à l’annulation de cette procédure, au recouvrement rétroactif des sommes dues depuis la suspension des prestations au mois de XX 2023 et au rétablissement du versement des prestations au plus tôt *[si suspension des prestations avec recouvrement d’indus]*

Je vous prie de réexaminer ma situation dans les plus brefs délais.

Ce refus me crée une situation préjudiciable sur le plan matériel et psychologique. La persistance d’un tel refus engagerait votre responsabilité et pourrait conduire à demander l’indemnisation de ce préjudice.

Je vous prie de recevoir mes plus respectueuses salutations.

*Signature*

Pièces jointes :

**Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres**

Article 7

Droit de séjour de plus de trois mois

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois:

1. s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'État membre d'accueil; ou
2. s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil; ou,
3. s'il est inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'État membre d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle et s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour; ou
4. si c'est un membre de la famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union qui lui-même satisfait aux conditions énoncées aux points a), b) ou c).

2. Le droit de séjour prévu au paragraphe 1er s'étend aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un État membre lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent dans l'État membre d'accueil le citoyen de l'Union, pour autant que ce dernier satisfasse aux conditions énoncées au paragraphe 1, points a), b) ou c).

**3. Aux fins du paragraphe 1, point a), le citoyen de l'Union qui n'exerce plus d'activité salariée ou non salariée conserve la qualité de travailleur salarié ou de non salarié dans les cas suivants:**

1. s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2. **s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé pendant plus d'un an et s'est fait enregistré en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;**
3. **s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistré en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;**
4. s'il entreprend une formation professionnelle. À moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure.

4. Par dérogation au paragraphe 1, point d) et au paragraphe 2 ci-dessus, seul le conjoint, le partenaire enregistré au sens de l'article 2, paragraphe 2, point b) et les enfants à charge bénéficient du droit de séjour en tant que membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 1, point c). L'article 3, paragraphe 1 s'applique à ses ascendants directs à charge et à ceux de son conjoint ou partenaire enregistré.

code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile - CESEDA

[Article R233-7](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042808052)

Version en vigueur depuis le 01 mai 2021

[Création Décret n°2020-1734 du 16 décembre 2020 - art.](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042765483/2020-12-31/)

**Les citoyens de l'Union européenne mentionnés au 1° de l'article L. 233-1 conservent leur droit au séjour en qualité de travailleur salarié ou de non-salarié dans les situations suivantes :**
1° Ils ont été frappés d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ;
**2° Ils se trouvent en chômage involontaire dûment constaté après avoir exercé leur activité professionnelle pendant plus d'un an et sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi** ;
**3° Ils entreprennent une formation professionnelle devant être en lien avec l'activité professionnelle antérieure à moins d'avoir été mis involontairement au chômage.
Ils conservent au même titre leur droit de séjour pendant six mois s'ils sont involontairement privés d'emploi dans les douze premiers mois qui suivent le début de leur activité professionnelle et sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.**